



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire n° 4943 du 01/08/2014

### Formation en cours de carrière - Demande de dérogation pour demi-jours de formation supplémentaire

#### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
  - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental, maternel et primaire ordinaire

#### Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

#### Période de validité

- A partir du
- Du 01/09/2014 au 30/06/2015

#### Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : Aucune date limite
- Voir dates figurant dans la circulaire

#### Mot-clé :

Formation en cours de carrière,  
Jours supplémentaires,  
Demi-jours,  
Dérogation.

#### Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire,
- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires subventionnées ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires libres subventionnées ;
- Aux chefs des établissements des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### Pour information :

- Aux membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire;
- Aux membres du service de la Vérification comptable de l'enseignement fondamental ordinaire;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant;
- Aux associations de parents ;
- Aux organes de représentation et de coordination.

#### Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique  
Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

#### Personnes de contact

Service ou Association : **Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé**

Nom et prénom	Téléphone	Email
Véronique ROMBAUT	02/690.83.99	<a href="mailto:veronique.rombaut@cfwb.be">veronique.rombaut@cfwb.be</a>
Jennifer RICHARD	02/690.84.06	<a href="mailto:jennifer.richard@cfwb.be">jennifer.richard@cfwb.be</a>

## Table des matières

<b>1. BASES LÉGALES .....</b>	<b>3</b>
<b>2. RAPPEL .....</b>	<b>3</b>
<b>3. DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>4. EXEMPLES DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES .....</b>	<b>4</b>
<b>5. PROCÉDURE.....</b>	<b>4</b>
<b>6. PRISE EN CHARGE DES ÉLÈVES .....</b>	<b>5</b>
<b>7. ANNEXE.....</b>	<b>5</b>

## **CONCERNE : demande de dérogation pour demi-jours de formation supplémentaire.**

### **1. Bases légales**

- (1) [Arrêté de l'Exécutif fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française du 22 mars 1984](#)
- (2) [Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement](#) (article 16, alinéa 2)
- (3) [Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire](#) (article 30, alinéa 2)
- (4) [Circulaire ministérielle n°119 du 9 septembre 2002 relative à la formation continuée-enseignement fondamental ordinaire.](#)

### **2. Rappel**

L'article 30 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire stipule que l'article 16 du décret organisation est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16. Les cours sont suspendus pendant **six demi-jours maximum** afin de permettre aux membres du personnel :

1° de participer aux **deux demi-jours** de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, (soit le niveau **macro**) alinéa 2, 1°, et § 3, alinéa 2, 1°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

2° de participer à **quatre demi-jours** de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, (soit le niveau **meso ou micro**) alinéa 2, 2°, et § 3, alinéa 2, 2°, du même décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut, pour permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation motivée par des **circonstances exceptionnelles** et organisée conformément à l'article 3, § 1er, 3°, suspendre les cours pendant **deux demi-jours**.

### **3. Définitions et explications**

*Circonstances exceptionnelles* : les travaux préparatoires du projet de décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire précisent que les circonstances exceptionnelles sont par exemple des *événements dramatiques*, justifiant une *formation*, survenus *après* l'élaboration du plan de formation.

Par ailleurs, cette interprétation a été retenue par l'autorité ministérielle et plus précisément par la circulaire ministérielle n°119 du 9 septembre 2002 de Monsieur le Ministre Jean-Marc NOLLET relative à la formation continuée – Enseignement fondamental ordinaire, point 7, qui stipule que le terme de circonstance exceptionnelle renvoie à une *situation imprévisible*, nécessitant que l'équipe se retrouve lors d'une journée de formation ou de travail collectif, parce qu'un *événement particulier* est survenu dans l'école ou au sein de l'équipe éducative.

#### **4. Exemples de circonstances exceptionnelles**

- ◆ Un décès d'un membre de l'équipe éducative de l'école ;
- ◆ Un décès d'un élève de l'école;
- ◆ Un incendie au sein de l'établissement;
- ◆ Des circonstances indépendantes de la volonté du formateur ou de l'équipe éducative tels qu'un accident de travail, des conditions météorologiques exceptionnelles, etc.
- ◆ L'intervention des équipes mobiles (dans le cas de harcèlement, de la gestion des conflits, d'agression, d'actes de racisme, etc.)

#### **5. Procédure**

La procédure pour introduire votre demande nécessite :

- le formulaire « *Annexe/Demi-journée(s)* » ;
- un dossier explicatif.

Chaque demande de dérogation et le contenu du dossier sont analysés au cas par cas.

Ce dossier comprendra par exemple, un prospectus détaillant le thème abordé, le projet de la formation qui sera suivie, les noms et la fonction des inscrits ET des intervenants, la mission des intervenants, le but de la formation suivie, etc.

L'école ou le PO remplit l'« *Annexe /Demi-journée(s)* » de demande de dérogation, la signe et la retourne, accompagnée du dossier, à l'Administration à l'adresse suivante par courrier ou courriel :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé  
Madame Jennifer RICHARD  
**Bureau 2 F 239**  
Rue Adolphe Lavallée 1  
1080 BRUXELLES  
Tél : 02/690.84.06  
MAIL : [jennifer.richard@cfwb.be](mailto:jennifer.richard@cfwb.be)

#### **Remarque**

Il est impératif d'expliquer de manière claire et détaillée la motivation de votre demande. Cette motivation est importante car elle permet de justifier valablement la dérogation.

Il vous incombe de veiller à renvoyer un dossier complet avec les informations demandées.

Vous pouvez envoyer votre dossier de demande de dérogation par courriel via  votre adresse mail administrative (pour rappel : [ecXXXXXX@adm.cfwb.be](mailto:ecXXXXXX@adm.cfwb.be) ou le [poXXXXXX@adm.cfwb.be](mailto:poXXXXXX@adm.cfwb.be)). Cette méthode vous permettra d'obtenir un accusé de réception qui vous rassurera sur le transmis de la demande et l'indication du numéro FASE facilitera l'indentification du correspondant.

## **6. Prise en charge des élèves**

L'article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française du 22 mars 1984, précise que « *Les cours sont suspendus a) les samedis et dimanche, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte - b) le 1er et le 2 novembre, le 11 novembre, le 1er mai, si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche.* »

En conséquence, l'Administration estime que lorsque le décret de la formation en cours de carrière prévoit que durant les 6 demi-jours de formation obligatoire, les cours sont suspendus, cela signifie que l'école est fermée, que les élèves sont en congé et que dès lors, l'établissement n'est pas obligé d'organiser un accueil.

## **7. Annexe**

Je vous remercie pour le respect de ces dispositions.

Pour la Directrice générale absente,  
La Directrice générale adjointe,

Claudine LOUIS

**Dérogation pour demi-journée(s) de formation supplémentaire –  
FORMULAIRE**

**Renseignement portant sur l'école (un formulaire par école / implantation)**

NOM de l'école :

Niveau : Enseignement fondamental ordinaire

Numéro FASE (obligatoire) :

Adresse :

CP & LOCALITE :

Numéro de téléphone :

NOM complet de la Direction : Madame-Monsieur

**Renseignement portant sur la demande de dérogation**

Sujet de la formation :

But de la formation :

Lieu de la formation : (Adresse, CP, localité)

Date(s) de la formation :

Nombre d'annexe(s) jointe(s) :

Motivation détaillée de la demande de dérogation :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date et signature de la Direction